

LA COMMISSION REGIONALE DE PREVENTION, MEDIATION, EDUCATION (CRPME)

REGLEMENT

Préambule

*Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle politique régionale et notamment dans la gestion des matches sensibles, La Ligue a créé la **Commission Régionale de Prévention, Médiation Éducation**.*

Celle-ci sera un outil essentiel de régulation et d'innovation. Elle analysera les causes des problèmes et dérives constatés, tant au niveau du fonctionnement des clubs que du déroulement des rencontres.

Elle proposera les aménagements appropriés, qu'il s'agisse d'aménagements techniques ou d'interventions sur les installations sportives (en collaboration avec la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives), ceci en partenariat direct avec les villes.

En outre, elle recevra autant que nécessaire les personnes en lien avec cette problématique, (responsables de clubs, éducateurs, représentants des municipalités ...).

Par ailleurs, elle définira les modalités de sécurisation de l'ensemble des compétitions, favorisera autant que nécessaire la médiation directe entre les clubs, gèrera les « Délégués Prévention-Sécurité » (Ligue) et traitera leurs rapports hebdomadaires pour suites à donner, en collaboration avec les Commissions d'organisation des compétitions.

Elle assurera le suivi du Dispositif Global de Prévention, concourra à son évolution et à son adaptation.

Elle fonctionnera donc en relation avec la Commission Centrale Régionale.

Article 1 - La Commission Régionale de Prévention Médiation Éducation (CRPME) a pour fonction d'élaborer et de mettre en œuvre tout type d'action de nature à contribuer au bon déroulement des rencontres et au bon comportement des pratiquants, au moyen de la prévention, de l'éducation et de la médiation.

Article 2 - En termes de prévention, la CRPME intervient sur l'ensemble des paramètres relatifs à la sécurité et au bon déroulement des rencontres, notamment par l'adaptation des installations (en collaboration avec la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives), la formation de



référents-sécurité dans les clubs, la désignation de délégués principaux sur certains matchs, et la gestion des matchs dits « sensibles ».

Article 3 - La CRPME peut, si nécessaire, proposer des sanctions, qu'il s'agisse d'un match, ou en direction des clubs affiliés, en cas de mauvaise volonté manifeste de leur part dans l'application des préconisations et des décisions prises par ladite Commission.

Elle a tout pouvoir pour transmettre à la Commission de Discipline, via le Secrétariat Général de la Ligue, toutes affaires concernant un club ou un de ses adhérent(e)s, qu'elle jugerait contraires aux Règlements.

Article 4 - Les décisions prises par la CRPME font l'objet d'un procès-verbal notifié aux clubs concernés et publié sur le site officiel de la Ligue.

Article 5 - Les décisions prises en première instance par la CRPME peuvent faire l'objet d'un appel, devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, au plus tard dans un délai de cinq jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Il est toutefois expressément précisé que ses décisions sont exécutoires, nonobstant un éventuel appel qui n'est en aucun cas suspensif.

Article 6 - La CRPME assure le suivi de ses décisions.

Article 7 - Elle s'assure de la régularité de la situation administrative et juridique des clubs (responsabilités, encadrement, assurances, obligations diverses).

Article 8 - Elle gère des espaces de médiation à même de favoriser le dialogue, dans des situations d'incompréhension mutuelle ou de conflit entre clubs.

Article 9 - Elle peut organiser des actions d'ordre éducatif s'inscrivant dans son projet technique, après accord du Bureau du Comité de Direction.